



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06024024

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE

19. 01. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DEVI

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Jean Lorette, 14 A, à 6230 Thiméon

N° d'entreprise : 878 754 771

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Bernard Lemaigre de résidence à Montignies-Sur-Sambre le 23/12/2005 il résulte que s'est réuni l'Assemblée Générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée DEVI qui a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

En présence de

Madame DE VRIESE Annie, domiciliée à 6230 Pont-à-Celles (Thiméon), rue Jean Lorette, 14A.

article 1 FORME et DENOMINATION.

La société décide d'adopter la forme d'une société civile adoptant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société est formée sous la dénomination de s.c. S.P.R.L.U. « Dévi ».

article 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à 6230 Thiméon, rue Jean Lorette, 14a.

article 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, l'organisation et l'exploitation de la profession de vétérinaire.

A cette fin, la société pourra s'organiser sous forme de clinique vétérinaire.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

De plus, la société pourra s'intéresser au soutien, la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou institution de nature financière, commerciale ou industrielle, créée en Belgique ou à l'étranger

La présente liste est énonciative et non limitative.

En tout état de cause l'objet social de la société devra toujours respecter les règles du Code de déontologie en vigueur

article 4 DUREE

La société est constituée à partir de ce jour, pour une durée illimitée

Elle ne pourra être anticipativement dissoute que moyennant décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

article 5 DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €)

Il est divisé en cent quatre-vingts (180) parts sociales.

Appel de fonds

En cas où la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci décide librement, au fur et à mesure des besoins de la société, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est fait application des articles du Code des Sociétés conférant un droit de souscription préférentiel aux sociétaires de sorte que les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux sociétaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales anciennes.

L'exercice de ce droit doit être offert tant aux sociétaires disposant de titres assortis d'un droit de vote qu'à ceux n'en disposant pas, sauf si l'augmentation est réalisée proportionnellement au profit des différentes catégories de parts sociales.

Si des sociétaires n'exercent pas leur droit de souscription préférentiel ou seulement en partie, les parts sociales restantes sont offertes proportionnellement aux sociétaires ayant déjà exercé leur droit de souscription préférentielle au premier tour.

L'assemblée générale peut, dans les conditions de la loi, et l'intérêt de la société, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle.

Réduction du capital

Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts, moyennant le traitement égal des sociétaires se trouvant dans des conditions identiques.

article 6 DES PARTS SOCIALES

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature



Egalité des droits des parts Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part sociale est démembrement entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux parts sociales faisant l'objet du démembrement.

Innégociabilité des parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent uniquement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre des associés qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et aux soins du ou de la gérance.

Tout associé ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Il sera remis à chaque associé un certificat à son nom, extrait du registre et signé par la gérance, mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société.

Les dits certificats ne pourront en aucun cas être établis au porteur ou à ordre. Ils ne feront titre vis-à-vis de la société qu'au cas où le registre des associés serait fortuitement détruit.

Cession des parts

Les parts sociales ne pourront être détenues ou cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de vétérinaire en Belgique et pratiquer ou être appelés à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au Conseil Régional d'expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

2. Lorsqu'il n'existe qu'un associé, il est libre de céder ses parts comme il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède;

3. Lorsqu'il existe plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'accord unanime des autres associés.

L'admission d'un nouvel associé ne peut se faire que de l'accord unanime des autres associés.

4. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront dans un délai de trois mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser.

a) soit opérer une modification de l'objet social dans le respect de l'article 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés;

b) soit négocier les parts de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article;

c) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions;

d) à défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

Achat par la société de ses propres parts sociales:

Tout rachat par la société de ses propres parts sociales ne pourra se faire que moyennant le respect des articles du Code des Sociétés s'y rapportant, et notamment une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

article 7 - GERANCE

Déontologie.

Les seuls gérants qui pourront être désignés seront nécessairement des médecins vétérinaires régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.

Un seul associé.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci l'administre seul.

Il peut cependant déléguer ses pouvoirs, ou partie, à un mandataire général ou spécial

Plus d'un associé.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité de Docteur en Médecine Vétérinaire. Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour s.c. S.P.R.L.U. Dévi, société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, le gérant, ou les gérants"; les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Pouvoir de la gérance

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a pluralité de gérant, l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant dispose de la plénitude des pouvoirs de décision et de représentation.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, sauf pour les actes relevant de l'exercice de la médecine vétérinaire.

Les délégations de pouvoirs doivent être spéciales, une délégation générale de pouvoirs n'est pas possible. Les délégués ne constituent jamais des organes de la société.

Durée des mandats

En vertu des règles du Code de Déontologie des Vétérinaires, la durée du mandat des gérants devra être fixée lors de la désignation de chaque gérant par l'Assemblée générale.

Les mandats peuvent être renouvelables.

Rémunération de la gérance

Chaque gérant a droit à un traitement fixe dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés en accord avec le gérant intéressé par décision de l'assemblée générale.

Ce traitement peut être modifié chaque année lors de l'assemblée annuelle.

Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée par le gérant intéressé.

Volet B - suite

Les frais de déplacement et autres débours faits par la gérance pour le service de la société, lui seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'une note de frais. Ces traitements et frais seront passés aux frais généraux. Les gérants ont droit enfin, à titre de tantième, à une fraction des bénéfices sociaux. Celle-ci sera décidée en assemblée générale et restera acquise aux dits gérants tant que cette assemblée générale n'en aura pas décidé autrement.

Le mandat de gérant peut être exercé dans la société cumulativement avec des fonctions régies par un contrat d'emploi et les rémunérations allouées en raison de ces fonctions sont indépendantes des rémunérations qui pourraient être attribuées à l'exercice du mandat de gérant.

Vacance d'une place de gérant:

En cas de démission, révocation, maladie, incapacité d'un gérant d'exercer ces fonctions, les associés déclarent se référer expressément aux articles du Code des Sociétés.

article 9. ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale Annuelle

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième mercredi du mois de décembre de chaque année à quinze heures, soit au siège social, soit en tout autre local désigné par la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, même lieu et heures.

Article 10. INVENTAIRE - BILAN - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Le trente juin de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

article 15. DEONTOLOGIE

La responsabilité professionnelle du vétérinaire reste illimitée. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent garantir le libre choix du vétérinaire, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Le règlement d'ordre intérieur détermine le mode de calcul des états de frais du vétérinaire.

Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'accord du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Toute modification aux statuts de la société devra être soumise au préalable à l'approbation du Conseil Régional d'expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Si un ou plusieurs vétérinaires entraînent dans la société, ils devraient mettre en commun la totalité de leur activité de vétérinaire. Les honoraires devraient alors être perçus en pool. La clé de répartition du travail et celle de redistribution du pool devraient être soumises au Conseil Régional de l'Ordre.

Le pool d'honoraires ne peut réunir que des membres actifs.

Est aussi admise, une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

L'attribution des parts doit toujours être proportionnelle à l'activité des associés.

Les statuts fixent les conditions de constitution d'une réserve. Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des vétérinaires associés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

La répartition des parts sociales entre vétérinaires associés ne peut empêcher la rémunération normale d'un vétérinaire pour le travail presté.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur déterminent les conditions dans lesquelles les parts sont cessibles entre associés, la destination des parts de l'associé qui décède, qui se retire ou qui est exclu, ainsi qu'une compensation équitable pour l'associé ou ses ayants droit, la façon dont s'effectue la liquidation, les conditions, les conditions d'admission d'un nouvel associé et la manière dont les parts lui sont cédées.

L'admission d'un associé ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres.

Tout vétérinaire travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur déterminent les conditions d'exclusion temporaire ou définitive d'un vétérinaire.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art de guérir entraîne pour le vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Le vétérinaire ayant encouru la peine de suspension ne peut se faire remplacer pendant que dure cette sanction.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestation lui reviennent éventuellement diminués du montant que représentent les moyens mis à sa disposition.

Le vétérinaire exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste.

Toute modification concernant l'activité médicale ou le mode de collaboration, la création d'un établissement supplémentaire, la cession d'une activité ou de parts est portée au préalable à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre et soumise à son approbation.

Tout accord d'ordre financier doit être mentionné et décrit dans les détails.

Si un ou plusieurs vétérinaires entraînent dans la société, il faudrait qu'ils présentent également leur contrat au Conseil Régional de l'Ordre auquel ils ressortissent.

La rémunération du vétérinaire pour ses activités professionnelles doit être normale.

Les droits et obligations réciproques du vétérinaire et de la société (rémunération par les associés des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, la répartition ou le paiement des honoraires, etc...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Volet B - Suite

Plan financier

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Souscription

Les parts sociales sont réparties comme suit: Madame De VRIESE Annie déclare souscrire les cent quatre-vingts parts sociales (180)

Le total des parts sociales représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit

Libération

La somme de dix-huit mille six cents euros (18.600€), en numéraire, a été préalablement à la présente constitution de société, déposée par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société bancaire CBC Banque, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt annexée au présent acte.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société, et après que le notaire instrumentant aura informé la Banque de la passation du présent acte.

Le capital social souscrit est donc entièrement libéré

Quasi-apports

Le notaire soussigné a attiré particulièrement l'attention des comparants sur l'obligation de faire établir un rapport d'évaluation pour toute acquisition par la société, dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

Assemblée Générale

A l'instant, la société est constituée, l'associée s'est réunie en l'assemblée générale et a pris, à les décisions suivantes.

Premier exercice social: Le premier exercice social commence rétroactivement au premier juillet deux mil cinq et se clôturera le trente juin deux mil six.

Première assemblée générale annuelle: La première assemblée générale annuelle aura lieu en décembre deux mil six.

Nomination d'un gérant non statutaire: L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un.

Elle appelle à ces fonctions Madame Annie DE VRIESE;

Son mandat est fixé pour une durée déterminée, prenant cours ce jour pour se terminer le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mil quinze

Reprise d'engagements: les actes et engagements pris par Madame DE VRIESE dans le cadre de son activité professionnelle au nom de la société s.c. S.P.R.L.U « Dévi » en formation depuis le premier juillet deux mil cinq sont repris entièrement par la société présentement constituée.

Interlocuteur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires

Dans le cadre des relations de la société présentement constituée avec l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Madame Annie DE VRIESE, ci-avant vantée, est désignée en qualité d'interlocuteur principal et privilégié.

Elle aura la charge de la répercussion de ses contacts avec l'Ordre auprès de ses associés éventuels

Pour extrait analytique conforme
Bernard Lemaigre, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2006 - Annexes du Moniteur belge